CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.502 du 25 novembre 2011

A. 200.731/XIII-5925

En cause : **la Société en commandite simple REDEVCO RETAIL BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Ans,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 juin 2011 par la société en commandite simple (S.C.S.) REDEVCO RETAIL BELGIUM qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2011 qui déclare irrecevable le recours introduit le 4 mars 2011 par la partie requérante à l'encontre de la décision implicite de refus du conseil communal d'Ans relative à une demande de la S.C.S. REDEVCO d'aménager une voirie communale sur un bien sis à Ans, rue Jean Jaurès, 33, cadastré section B, n° 154p8 et n° 235e;

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par laquelle la Commune d'Ans demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benjamin REULIAUX, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Gautier MELCHIOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que, par requête introduite le 25 juillet 2011, la Commune d'Ans demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par un arrêté du 16 juin 2011 la partie adverse a retiré l'acte présentement attaqué et a pris une décision déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par la partie requérante le 4 mars 2011 auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de la décision implicite de refus de la commune d'ans d'aménager une voirie communale; que le retrait étant définitif, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la Commune d'Ans est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.